

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANLE ET COMMUNAUTÉ : **56,00 F**
 ÉTRANGER : **68,00 F**
 Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **30,00 F**
 Changement d'adresse : **1,10 F**
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé par S.A.S. le Prince à Sa Sainteté le Pape (p. 860).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.300 du 23 juin 1978 portant nomination d'une secrétaire secouriste dans les établissements scolaires (p. 860).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-47 du 3 octobre 1978 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (13^e Rallye Automobile Monte-Carlo Junior 1978) (p. 860).

Arrêté Municipal n° 78-49 du 13 octobre 1978 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 860).

Arrêté Municipal n° 78-50 du 17 octobre 1978 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati) (p. 861).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gardien de parking contractuel au Service de la Circulation (p. 861).

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi d'agent de service contractuel au Club des Sports et des Loisirs (p. 862).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 1978/79. Novembre, Décembre 1978 - Janvier, Février 1979 (p. 862).

Centre Hospitalier Princesse Grèce. Prix de journée hospitalisation commune (p. 862).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-98 du 6 octobre 1978 relative au mercredi 1^{er} novembre 1978 (Toussaint) jour férié légal (p. 862).

Circulaire n° 78-99 du 6 octobre 1978 concernant le chauffage des locaux affectés au travail (p. 862).

Circulaire n° 78-100 du 9 octobre 1978 relative au dimanche 19 novembre 1978 (Fête du prince Régnant) jour férié légal, reporté au lundi 20 novembre 1978 (p. 863).

Circulaire n° 78-101 du 9 octobre 1978 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Industries Chimiques à compter du 1^{er} septembre 1978 (p. 863).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 863).

MAIRIE

Avis relatif à l'entretien des tombes (p. 863).

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au Cimetière (p. 863).

Avis relatif à la concession de l'exploitation du snack-bar du Stade Nautique Rainier III (p. 863).

INFORMATIONS (p. 864/865).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 865 à 873).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé par S.A.S. le Prince à Sa Sainteté le Pape.

« A l'occasion de l'élévation de Votre Sainteté au Trône Pontifical, la Princesse, moi-même et nos enfants La prions de daigner agréer, avec nos plus respectueuses et filiales félicitations, la déférente expression des souhaits fervents et les plus sincères que nous formons, avec la Principauté tout entière, pour la grandeur et la durée de Son Pontificat.

RAINIER. »

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.300 du 23 juin 1978 portant nomination d'une secrétaire secouriste dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Juliette FIORI est nommée secrétaire secouriste (2^e classe) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-47 du 3 octobre 1978 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (13^e Rallye Automobile Monte-Carlo Junior 1978).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route).

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codifications des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 13^e Rallye Automobile Monte-Carlo Junior 1978, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation sont interdits place du Casino et avenue de Monte-Carlo, le samedi 21 octobre 1978, de 18 heures à 22 heures.

ART. 2.

Du samedi 21 octobre 1978 à 6 heures 30 au dimanche 22 octobre 1978 à 20 heures, la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, autres que ceux relevant de l'organisation sont interdits sur le Quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre le droit du Jardin Princesse Stéphanie et le droit de la rue Princesse Antoinette.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 3 octobre 1978.

Monaco, le 3 octobre 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-49 du 13 octobre 1978 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal du 8 avril 1946, titularisant Mme Arnoux dans ses fonctions de sténodactylographe à la Mairie;

Vu l'Arrêté Municipal n° 68-15 du 12 mars 1968 nommant Mme Louise Arnoux, attachée principale au Bureau Municipal d'Hygiène;

Vu l'Arrêté Municipal n° 78-46 du 2 octobre 1978, portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Louise Arnoux, née Arnoux, attachée principale au Bureau Municipal d'Hygiène, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 13 octobre 1978.

Monaco, le 13 octobre 1978.

P. le Maire
Le Premier Adjoint f.f.
J. NOTARI.

Arrêté Municipal n° 78-50 du 17 octobre 1978 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route).

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codifications des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 78-46 du 2 octobre 1978 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire;

Vu l'autorisation spéciale prévue par l'article 47 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 17 octobre 1978, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de la Loi susvisée, les dispositions suivantes.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 23 octobre au 17 novembre 1978, en raison de travaux nécessités par la mise en place de canalisations dans le tréfonds de la rue Plati, le stationnement des véhicules est interdit sur cette voie au droit de la tranchée, au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

ART. 2.

Pendant cette période, la circulation, rue Plati, dans la partie comprise entre le boulevard de Belgique et l'avenue Crovetto Fré-

res, est interdite aux véhicules d'un poids supérieur à 3 tonnes 5 T.C.C.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 17 octobre 1978.

Monaco, le 17 octobre 1978.

P. le Maire
Le Premier Adjoint f.f.
J. NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gardien de parking contractuel au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de gardien de parking contractuel est vacant au Service de la Circulation.

Les personnes intéressées par cet emploi devront déposer leur dossier de candidature à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'Etat (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Ce dossier devra comporter :

- une demande d'emploi manuscrite rédigée sur papier libre,
 - un certificat de bonnes vie et mœurs,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme du (ou des titre (s) et référence (s) éventuellement présentés.
- Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :
- être âgés de 21 ans révolus à la date du dépôt de la candidature,
 - être titulaires d'un permis de conduire de catégorie « B » (véhicules de tourisme),
 - justifier d'un niveau d'instruction correspondant au certificat d'études,
 - posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Ils seront tenus de se soumettre aux épreuves d'un examen portant sur les matières suivantes notées sur 20 points :

- calcul (opérations élémentaires, calcul mental, classement, coefficient 2);
- dictée (coefficient 1);
- présentation sous forme de conversation (français et langue étrangère) avec les membres du jury (coefficient 2).

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 60 points.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi d'agent de service contractuel au Club des Sports et des Loisirs.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent de service contractuel est vacant au Club des Sports et des Loisirs.

L'engagement aura une durée d'un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats devront faire parvenir leur dossier de candidature à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Ce dossier devra comporter :

- une demande sur timbre;
- un acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du dépôt de la candidature;
- connaître le maniement d'appareils audio-visuels.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins - 1978/79, novembre, décembre 1978 - janvier, février 1979.

Novembre 1978

Mercredi 1 ^{er}	Docteurs
Dimanche 5	COUPAYE
Dimanche 12	MARCHISIO
Dimanche 19	FABRE-BULARD
	FOGLIA

Décembre

Dimanche 3	NICORINI
Dimanche 10	CASAVECCHIA
Dimanche 17	IMPERTI Patrice
Dimanche 24	COUPAYE
Lundi 25 (Noël)	MARCHISIO
Dimanche 31	FOGLIA

Janvier 1979

Lundi 1 ^{er}	NICORINI
Dimanche 7	CASAVECCHIA
Dimanche 14	FABRE-BULARD
Dimanche 21	MARCHISIO
Samedi 27 (Sainte-Dévote)	RAVARINO
Dimanche 28	IMPERTI Patrice

Février

Dimanche 4	COUPAYE
Dimanche 11	FOGLIA
Dimanche 18	MARCHISIO
Dimanche 25	FABRE-BULARD

Centre Hospitalier Princesse Grace. Prix de journée de l'hospitalisation commune.

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 24 juillet 1978, les prix de journée de l'hospitalisation commune au Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 1978.

	Regime commun	Regime particulier Chambre à un lit
Médecine générale	600,00	660,00
Chirurgie et Maternité	844,50	929,00
Spécialités coûteuses	1.604,50	929,00
Pace-Maker	2.627,70	929,00
Prématurés	318,20	929,00
Chroniques et Gérontologie	317,20	349,00
Convalescents	194,60	214,10
Chimiothérapie (la séance)	760,24	214,10

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-98 du 6 octobre 1978 relative au mercredi 1^{er} novembre 1978 (Toussaint) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966 le *mercredi 1^{er} novembre 1978* (Toussaint) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 78-99 du 6 octobre 1978 concernant le chauffage des locaux affectés au travail.

L'article 5, alinéa 4 de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère. »

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question, d'autre part, de fixer « la température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux bureaux aussi bien qu'ateliers; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin le texte réglementaire interdit l'emploi de foyers à émanations délétères. Il s'agit en particulier des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant les locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas de locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux calfeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

Circulaire n° 78-100 du 9 octobre 1978 relative au dimanche 19 novembre 1978 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal, reporté au lundi 20 novembre 1978.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 800 du 18 février 1966 qui stipule que lorsque le jour de la Fête du Prince Régnant (19 Novembre) tombe un dimanche, le lundi qui suit sera jour férié légal, le **lundi 20 novembre 1978** est chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966, (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce lundi 20 novembre 1978 sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 78-101 du 9 octobre 1978 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Industries Chimiques à compter du 1^{er} septembre 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée en Principauté au personnel des Industries Chimiques.

— Les salaires effectifs sont relevés de 3 %

— Valeur au point mensuel : 14,2622 F.

— Salaire minimum horaire (au coefficient 100) 8,20 F.

D'autre part, à compter du **1^{er} octobre 1978**, la rémunération minimale annuelle garantie est portée à 28.428 francs (soit un minimum mensuel de 2.369 francs).

Ce nouveau montant de la garantie annuelle n'a pas d'effet rétroactif et s'applique prorata temporis, à partir du 1^{er} octobre 1978.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

6, impasse des Carrières - 3 pièces, cuisine, douche.

Sous-location - O.S. n° 5648 du 18 septembre 1975 - Article 7.

3, rue Baron Sainte-Suzanne - 1 pièce, kitchenette, douche.

Le délai d'affichage expire le 28 octobre 1978.

MAIRIE

Avis relatif à l'entretien des tombes:

Le Maire de Monaco rappelle aux habitants de la Principauté possédant un caveau au Cimetière, avec entourage métallique vétuste, qu'ils doivent procéder à la remise en état et à l'entretien du dit entourage ou, le cas échéant, le faire supprimer.

Monaco, le 16 octobre 1978.

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au Cimetière.

Le Maire rappelle que certaines concessions du Cimetière paraissent abandonnées. Il invite les familles concessionnaires, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de concessions, à procéder le plus rapidement possible à leur remise en état.

Conformément aux dispositions légales et administratives régissant le Cimetière, le 3 novembre 1978 une Commission ira vérifier l'état des concessions qui même « à perpétuité », pourraient faire l'objet de reprises prévues par cette réglementation si leur état d'abandon était constaté.

Monaco, le 16 octobre 1978.

Avis relatif à la concession de l'exploitation du snack-bar du Stade Nautique Rainier III.

Le Maire de la Ville de Monaco donne avis qu'il va être procédé à la mise en concession de l'exploitation du Snack-Bar du Stade Nautique Rainier III.

Les personnes intéressées par cette concession pourront prendre connaissance des conditions du cahier des charges dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », auprès du Secrétariat Général de la Mairie.

Toute personne intéressée devra effectuer sa demande dans les formes suivantes :

1°) demande sur timbre, avec mention que le postulant a pris connaissance des dispositions du cahier des charges, les accepte sans exception ni réserve;

2°) mention du montant de la proposition éventuelle de redevance en considération des conditions prévues dans le contrat.

Les offres de soumission devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie et devront obligatoirement être placées sous pli cacheté portant l'indication « Concession de l'exploitation du Snack-Bar Stade Nautique Rainier III ».

Les demandes seront dépouillées et examinées conformément à la Loi.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

La musique

De retour de sa triomphale tournée en Suisse, en Allemagne et en Autriche, l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo retrouvera, le dimanche 29 octobre, à 21 heures, son fidèle public de la salle Garnier.

Au programme de ce concert placé sous la direction de Lovro Von Matacic :

— *mort et transfiguration, poème symphonique*, de Richard Strauss ;

— *concerto pour piano n° 1, en mi bémol majeur*, de Franz Liszt, soliste, John Ogdon ;

— *symphonie n° 8 en fa majeur, opus 93*, de Beethoven.

Un concert public, par la musique municipale, le samedi 28, à 15 heures, rotonde du quai Albert 1er.

Les projections de films au musée océanographique jusqu'au mardi 24 inclus, *la nuit des calmars* ; à partir du mercredi 25, *la jungle de corail*.

Intersew 78

Exposition internationale des industries de travaux de couture à domicile, du tricot et de la broderie, non ouverte au public mais réunissant quelque 1.000 participants.

S.A.S. la Princesse présidera, le dimanche 22 octobre, à 10 heures, l'inauguration d'*Intersew 78* qui se tiendra, parallèlement, au centre de congrès-auditorium, dans le *ball room* de l'hôtel Loews et dans le hall du Centenaire.

Le programme de cette importante manifestation prévoit notamment :

le dimanche 22, à 19 heures, réception offerte dans l'atrium du Casino par S.E.M. le Ministre d'Etat ;

les lundi 23 et dimanche 24, à 10 heures, au centre de congrès-auditorium, présentation de mode ;

le lundi 23, une soirée folklorique sur le Rocher de Monaco ;

le mercredi 25, au Monte-Carlo Sporting club, un dîner de gala.

Les congrès

Au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Estende du jeudi 26 au samedi 28, 6^e *symposium management and marketing* de la F.I.E.J. (Fédération Internationale des Editeurs de Journaux) :

au centre de congrès auditorium,

ouverture, le dimanche 29, du *meeting* réunissant les responsables de la distribution de l'E.P.C.A. (European Petrochemical Association) ; ce congrès se poursuivra jusqu'au mercredi 1er novembre.

Les sports

Le samedi 28, à 20 h. 30, au complexe sportif de Fontvieille, Monaco-Clermond Ferrand en Championnat de France, 1ère division, de basket-ball ;

le dimanche 29, au Monte-Carlo country club, finale de la coupe Méditerranée (dames par équipes).

*
* *

La soirée de gala de la fête Nationale

Cette soirée donnée, de tradition, le 19 novembre, salle Garnier, proposera, cette année, aux invités de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, un spectacle de ballets interprété par des solistes de renommée mondiale.

En voici le programme, (sous réserve d'éventuelles modifications) :

la fille mal gardée, musique de Johan Wilhelm Hertel, chorégraphie de Frédéric Ashton, avec Karen Kain et Frank Augustyn ;

l'après-midi d'un faune, musique de Claude Debussy, chorégraphie de Michel Fokine, avec Noella Pontois et Charles Jude ;

don Quichotte, musique de Minkus, chorégraphie de Marius Petipa, avec Leslie Browne et Peter Schaufuss ;

hommage à Fred Astaire, sur des musiques de George Gershwin, Cole Porter et Jerome Kern, chorégraphie de Roland Petit ; avec Zizi Jeanmaire, Luigi Bonino et le corps de ballet de l'opéra de Marseille ;

la rose malade, musique de Gustave Malher, chorégraphie de Roland Petit, avec Dominique Khalfouni et Denys Ganio ;

le cygne blanc, musique de Tchaïkovsky, chorégraphie d'après Marius Petipa et Ivanov, avec Leslie Browne et Charles Jude ;

la belle au bois dormant, musique de Tchaïkovsky, chorégraphie de Rudolf Noureïev, avec Karen Kain et Frank Augustyn ;

le corsaire, musique de Drigo, chorégraphie d'après Jules Perrot, avec Noella Pontois et Peter Schaufuss.

Ce même spectacle sera donné à *guichets ouverts* le lundi 20 novembre, (jour férié en Principauté puisque la Fête nationale tombera, cette Année, un dimanche). Location ouverte dans l'atrium du Casino.

*
* *

Le 5^e festival international du cirque de Monte-Carlo

Pour son cinquième anniversaire, le festival international du cirque de Monte-Carlo, qui se déroulera du 7 au 11 décembre prochain, mettra en compétition, pour le *clown d'or* et les *clowns d'argent*, les numéros les plus prestigieux, à l'échelle mondiale, qu'il soit actuellement possible de présenter.

Ces attractions, dont certaines à vous couper le souffle, défendront les couleurs des pays et cirques suivant :

ALLEMAGNE

Althoff, Barum Simoneit, Busch-Roland, Hagenbeck et Schumann ;

ANGLETERRE

Great Yarmouth ;

AUSTRALIE

Ashton (en exclusivité pour l'Europe) ;

DANEMARK

Benneweis ;

ETATS-UNIS

Ringling Bros and Barnum and Bailey et Stars Spangles and Trills Circus ;

ITALIE

Americano Togni (dont le grand chapiteau accueille, de tradition, le Festival), *Embell Riva* et *Jumbo* ;

SUISSE

Cirque National Knie ;

Par ailleurs, la *Bulgarie*, la *Hongrie*, et la *Roumanie* seront représentées par leurs *Cirques d'Etat*

et *l'URSS*

par le *Cirque d'Etat de Moscou*.

Le meneur de jeu, le *Monsieur Loyal* des chapiteaux de ma jeunesse, sera l'élégant et dynamique *Sergio*, du cirque *Jean Richard*.

et l'orchestre sera celui du *Cirque d'Etat de Pologne*, sous la direction de *Zygmunt Michalek*.

*
* *

L'Europe des parents d'élèves

La collaboration, à l'échelle européenne, entre organisations de parents d'élèves a été décidée lors d'un colloque tenu, à Monaco, en juin 1977.

Ce colloque aboutissait à la création d'une conférence européenne du G.I.A.P.E.C. — Groupement International des Associations de Parents d'Elèves des Ecoles Catholiques — dont les buts peuvent ainsi se résumer :

— unir les Associations de parents d'élèves de l'enseignement catholique ;

— promouvoir, sur le plan de l'Europe, la participation des parents d'élèves dans les structures de l'enseignement ;

— défendre, à l'intérieur de l'Europe, le droit des parents quant à la liberté de choix de l'école ;

— développer l'idée européenne surtout dans l'Europe de l'éducation ;

— se concerter régulièrement quant aux problèmes des familles ;

— étudier, sur le plan de l'Europe, des questions relatives à l'éducation, en particulier les droits et les devoirs des parents ;

— représenter les mouvements nationaux de parents d'élèves auprès des instances européennes officielles ;

— harmoniser ses relations sur le plan européen afin de pouvoir répondre aux attentes des parents d'élèves des autres parties du monde ;

— permettre aux mouvements nationaux de parents d'élèves de se tenir au courant de leur situation et de leurs activités ;

— faire connaître, soutenir, coordonner, ou organiser, des services pour aider les familles dans leur mission éducative (voyages, échanges internationaux, etc...)

Le mois dernier, les responsables des 9 pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Irlande, Italie, Monaco, Pays-Bas et Portugal signaient, à Lyon, un accord créant une conférence européenne de parents d'élèves destinée, à atteindre, précisément, les buts énumérés ci-dessus. Pour la Principauté, l'accord était signé par M. Georges Dick, au nom de l'Association des Parents d'élèves de Monaco.

La première assemblée générale se tiendra à Rome en Avril de l'année prochaine.

Cette assemblée générale aura, notamment, à débattre

— des rapports entre écoles d'Etat et écoles Confessionnelles ;

— des échanges éducatifs internationaux pour une meilleure assimilation de l'Europe ;

— et des perspectives ouvertes par l'année internationale de l'enfant.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 28 avril 1978, enregistré ;

Entre M. Jean-Marie, Frédéric MARCEL, demeurant à Monaco, 6, Lacets Saint-Léon, mais autorisé à résider séparément chez ses parents, 4, Descente du Larvotto, à Monaco, par ordonnance présidentielle du 1^{er} mars 1978 ;

Et la dame ANCEL Marie-Line, épouse du sieur Jean-Marie ANCEL, demeurant à Monaco, 6, Lacets Saint-Léon ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux MARCEL - ANCEL à leurs torts respectifs avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 1978, enregistré ;

Entre le sieur GEORGIADIS Michel, né le 24 août 1947, à Alexandrie (Egypte), de nationalité hellénique, comptable, demeurant et domicilié, à Monaco, 34, boulevard d'Italie ;

Et la dame LE PEN Colette, Anne, Marie, épouse GEORGIADIS, demeurant 23, avenue de la République, à Châtillon-sous-Bagneux (92320) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux GEORGIA-DIS - LE PEN aux torts exclusifs de la dame LE PEN;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 1978, enregistré;

Entre la dame Marie DELLA ROCCA, épouse PAILLARD, sans profession, demeurant et domiciliée, 14, boulevard d'Italie, à Monaco, assistée judiciaire;

Et le sieur PAILLARD Claude, demeurant à Monte-Carlo, chez son père, le sieur Emilé PAILLARD, 14, boulevard d'Italie;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux DELLA ROCCA - PAILLARD aux torts exclusifs du sieur PAILLARD et ce, avec toutes les conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 juin 1978, enregistré;

Entre la dame Patricia, Graziella, Léontine Pierrette IORI, épouse RACCA, née à Monaco, le 29 octobre 1956, de nationalité monégasque, fonctionnaire, demeurant et domiciliée, immeuble « Le Grand Palais », 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

Et le sieur Richard Claude RACCA, né à Menton (A.M.), le 20 septembre 1942, de nationalité française, demeurant et domicilié, « les Charmilles », Bloc 3, 127, avenue de Verdun, à Roquebrune Cap Martin (A.M.), sur le lieu de son travail, 19, rue Grimaldi, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux IORI - RACCA à leurs torts réciproques, et ce, avec toutes les conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1978, enregistré;

Entre la dame CARAVEL Manuelle, docteur de chirurgie-dentaire, demeurant et domiciliée, 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo;

Et le sieur GONZALEZ Daniel, attaché de direction à Radio Monte-Carlo, ayant demeuré, 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, sur les lieux de son travail Radio Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux GONZALEZ - CARAVEL aux torts exclusifs de GONZALEZ et ce, avec toutes les conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juin 1978, enregistré;

Entre le sieur BROUSSE Gérard, né le 31 août 1953, à Monaco (Principauté), de nationalité monégasque, demeurant et domicilié à Monaco, immeuble « Les Cèdres », 20 A, avenue Crovetto Frères;

Et la dame Martine MORINI, épouse BROUSSE, demeurant actuellement à Monte-Carlo, immeuble « Le Millefiori », 1, rue des Genêts;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux BROUSSE - MORINI aux torts exclusifs de la dame MORINI et ce, avec toutes conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 1977, enregistré;

Entre la dame Nicole, Huguette, Jeanine PETIT, épouse CREMA, sans profession, de nationalité monégasque, née le 31 août 1936, à Reims (Marne), demeurant et domiciliée, 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo et y résidant actuellement en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue le 29 juillet 1977;

Et le sieur Raymond, Alexis, Charles CREMA, inspecteur des machines à sous, à la S.B.M., de nationalité monégasque, né le 12 janvier 1932, à Monaco, demeurant et domicilié, immeuble « Le Bahia » avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce la séparation de corps des époux CREMA - PETIT, à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 juin 1978, enregistré;

Entre le sieur Alexandre, Gérard GIORDANO, né à Monaco, le 25 juillet 1939, de nationalité française, exerçant la profession d'employé de banque, légalement domicilié, immeuble « Escorial » 31, avenue Hector Otto, à Monaco, mais actuellement 7, avenue du Général de Gaulle, à Beausoleil (06240) conformément à une autorisation présidentielle du 10 mai 1978.

Et la dame Yvette, Josette, Juliette VATRICAN, née à Monaco, le 25 avril 1932, de nationalité monégasque, fonctionnaire, demeurant et domiciliée, immeuble « Escorial », 31, avenue Hector Otto, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux GIORDANO - VATRICAN à leurs torts réciproques, et ce, avec toutes les conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 1978, enregistré;

Entre la dame Joëlle DOGLIOLO, épouse CASSINI, employée au service de la circulation, demeurant

et domiciliée, 20, avenue Crovetto Frères, autorisée par Ordonnance présidentielle à résider seule au domicile conjugal à ladite adresse;

Et le sieur Marc, Michel CASSINI, seillier-garnisseur, demeurant à Cap d'Ail (A.M.), 106, avenue du 3 septembre;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux CASSINI - DOGLIOLO aux torts exclusifs de CASSINI, avec toutes les conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. VIALE-DUBOIS, a autorisé le syndic à proroger de deux mois le délai pour la vérification de l'état des créances de la dite liquidation de biens.

Monaco, le 16 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens des Etablissements VIALE DUBOIS, a autorisé le syndic à restituer à la Brasserie LAMOT les 4 appareils de débit de bière et de réfrigération lui appartenant et entreposés au siège de la Société.

Monaco, le 16 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juin 1978, Monsieur Hugues NADEAU, demeurant n° 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo et Monsieur Bernard BLACK, marchand d'œuvres d'art, demeurant n° 6 Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, ont cédé à Monsieur Omer TAMENNE, homme de lettres, demeurant « Le Valespir » n° 25, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local dépendant de l'immeuble Hôtel de Paris, situé avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 juin 1978, par le notaire soussigné, Madame Yvette, Rose BERTI, épouse de Monsieur Jean-Louis MARSAN, domiciliée 17, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, a renouvelé, pour une durée d'une année, à compter du 30 avril 1978, au profit de Monsieur Mauro RAVENNA, domicilié 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité au quai Antoine I^{er}, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 juillet 1978 par le notaire soussigné, Monsieur Joseph THOMAS et Madame Marie COLLIN, son épouse, demeurant ensemble 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, ont cédé à Monsieur Arnoux CORPORANDY, commerçant, demeurant à Entreveaux (Alpes de Haute Provence) un fonds de commerce de bar, vente de liqueurs et vins, grillés, sandwiches, choucroute, casse-croute, dénommé « BAR MONACO » exploité n° 1, place d'Armes, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 20 octobre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION DE GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 août 1978, la S.A.M. dénommée « NEW OSCAR S.A. », avec siège à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande Bretagne, constituée au capital de 100.000 francs, aux termes de ses statuts en date à Monaco du 28 décembre 1971, et Monsieur Robert Philippe Hubert LESENNE, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande Bretagne, ont résilié les contrats de gérance, avec effet du 31 août 1978, reporté par acte du 24 août 1978, au 15 octobre 1978, concernant un fonds de commerce bar-restaurant, exploité à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA

FIN DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

La Gérance libre d'un fonds de commerce de cartes postales et objets souvenirs situé dans l'immeuble du Café de Paris, place du Casino à Monte-Carlo, consentie par la « SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO », dont le siège social est à Monte-Carlo, place du Casino, à Monsieur Hubert ROBIN, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 15, rue des Martyrs, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 1977, a pris fin le 30 septembre 1978.

Aucun cautionnement n'avait été prévu et Monsieur Hubert ROBIN est seul responsable de la gestion.

Monte-Carlo, le 20 octobre 1978.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 12 juin 1978, enregistré à Monaco le 16 juin 1978, f° 87 V, Case 2.

Monsieur BOLLATI Robert, commerçant, demeurant 4, Passage Franclosy à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Monsieur COUSIN Jean-Claude, cuisinier, demeurant 15, rue Maréchal Foch à Beausoleil (A.-M.) un fonds de commerce de restaurant dénommé « La Calanque » exploité 33, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, pour une durée expirant le 31 juillet 1979, (effet du 1^{er} août 1978).

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1978.

MAISON DE FRANCE MONACO

Siège social : 42, rue Grimaldi

AVIS

Les actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE LA MAISON DE FRANCE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le lundi 13 novembre 1978, à 18 heures, au siège de la Société, avec l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
 2°) Rapports du Trésorier Général et des Commissaires aux Comptes;
 3°) Election des Administrateurs pour le prochain Exercice.
 4°) Questions diverses.

Étude de M^e Jean-Charles REY
 Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **REGUL et MONGELARD** »

(société en nom collectif)

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 août 1978, Monsieur MONGELARD, agent d'assurances, demeurant 86, boulevard Carnot, à Nice, a cédé à Monsieur MIHOUBI, commerçant, demeurant, 27, boulevard Magenta, à Paris (10^e), 900 parts d'intérêt; et Madame LANDONE, épouse de Monsieur REGUL, commerçante, demeurant, 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à Madame JAN, épouse de Monsieur MIHOUBI, commerçante, demeurant avec lui, 800 parts d'intérêt de la société en nom collectif « REGUL et MONGELARD », avec siège, 10, rue Terrazzani, à Monaco, connue sous la dénomination commerciale « Bar-Restaurant de l'Avenir ».

A la suite de cette cession, ladite société existera entre Monsieur et Madame MIHOUBI.

Le capital sera réparti : pour 800 parts à Madame MIHOUBI et pour 900 parts à Monsieur MIHOUBI.

La raison et la signature sociales seront « Monsieur et Madame MIHOUBI ».

La société sera gérée et administrée, avec les pouvoirs fixés par l'article 12 des statuts, par Madame MIHOUBI.

Une expédition de l'acte de cession du 3 août 1978 a été déposée, le 10 octobre 1978, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 20 octobre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **ETABLISSEMENTS R.C.M.** »

Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
 MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 21, boulevard des Moulins, le 23 février 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS R.C.M. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de cinquante mille francs à celle de cinq cent mille francs et de changer la valeur nominale des actions anciennes et comme conséquence, modification de l'article quatre des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article quatre » (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en cinq cent actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces. Le montant des actions est payable au siège social.

« Ce capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 5 avril 1978.

III. — La modification des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 1978, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes du notaire soussigné, le 31 mai 1978.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social le 13 octobre 1978, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même

jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 octobre 1978 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 1978.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 13 octobre 1978;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 1978 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 octobre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Société Anonyme RACKING »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1978.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 mai 1978, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « Société Anonyme RACKING ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Fabrication et vente de raquettes pour marche sur la neige (et le sable) et articles pour la pratique de sports d'hiver.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits, d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortisse-

ments normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1978.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 13 octobre 1978.

Monaco, le 20 octobre 1978.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455-AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
